



**BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**  
SUPERVISION BANCAIRE

# **Brochure relative à la méthodologie SREP du MSU 2016**

**Égalité de traitement - Normes de surveillance prudentielle élevées - Évaluation  
adéquate des risques**

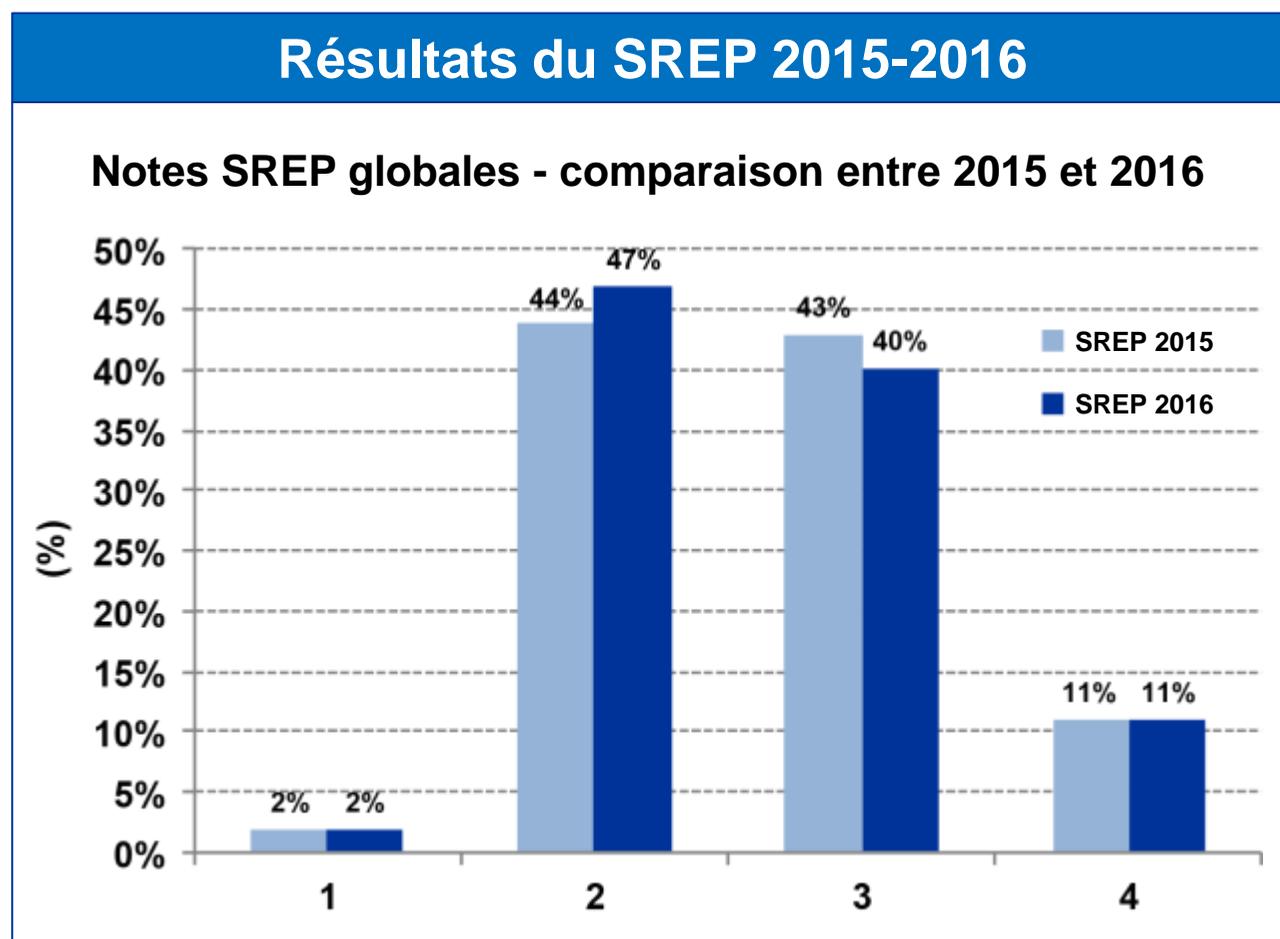
- **Égalité de traitement** : le SREP est actuellement mis en œuvre pour la **deuxième fois** selon :
  - une **méthodologie commune**
  - un **processus de prise de décision commun** permettant de réaliser à grande échelle des comparaisons entre établissements et des analyses transversales
  
- **Normes de surveillance prudentielle élevées**
  - Ces normes sont conformes aux **orientations de l'ABE sur le SREP** et s'appuient sur les meilleures pratiques au sein du MSU et sur les recommandations d'organismes internationaux
  - **Proportionnalité, flexibilité et amélioration continue**
  - Décisions prudentielles - **pas uniquement des exigences de fonds propres supplémentaires mais aussi des mesures supplémentaires** prises en fonction des faiblesses spécifiques des banques
  
- **Évaluation adéquate des risques**
  - **Combinaison d'éléments quantitatifs et qualitatifs**
  - **Évaluation globale** de la viabilité des établissements compte tenu de leurs spécificités
  - **Approche prospective**, p. ex. les tests de résistance réalisés en 2016.

# Table des matières

- 1 SREP - Résultats 2016
- 2 SREP - Fondement juridique
- 3 SREP - Vue d'ensemble
- 4 SREP - Méthodologie
- 5 SREP - Où en sommes-nous ?

## En 2016, le MSU a mené son deuxième cycle SREP pour 123 établissements importants dans 19 pays

- De manière générale, l'exercice a montré que la **distribution des risques dans le système restait globalement stable**, en dépit de quelques évolutions idiosyncratiques.



Sur la base des banques pour lesquelles s'applique, au 30 novembre 2016, une décision finale au titre du SREP 2016.

## Cohérence globale de la demande de fonds propres CET1 entre le SREP 2015 et le SREP 2016

- La demande de CET1 au titre du SREP<sup>1</sup> pour 2017 est demeurée au même niveau que l'année dernière.
- Dans plusieurs cas, la demande de CET1 a varié de façon à tenir compte de l'évolution du profil de risque (à la hausse ou à la baisse).
- La diminution du seuil de déclenchement du MMD, qui est revenu de 10,2 % à 8,3 % en moyenne, est imputable à un transfert de fonds propres attribués au titre du pilier 2 de 2015, vers le nouvel instrument appelé « les recommandations du pilier 2 » (*Pillar 2 Guidance*, P2G), qui n'ont pas d'incidence sur le MMD. Les P2G rendent également compte des inquiétudes relatives aux risques prudentiels soulevées par le résultat des tests de résistance. De plus, dans l'approche adoptée en 2016, le pilier 2 ne comprend plus la partie du coussin de conservation des fonds propres (CCB) dont la mise en place n'est pas progressive.

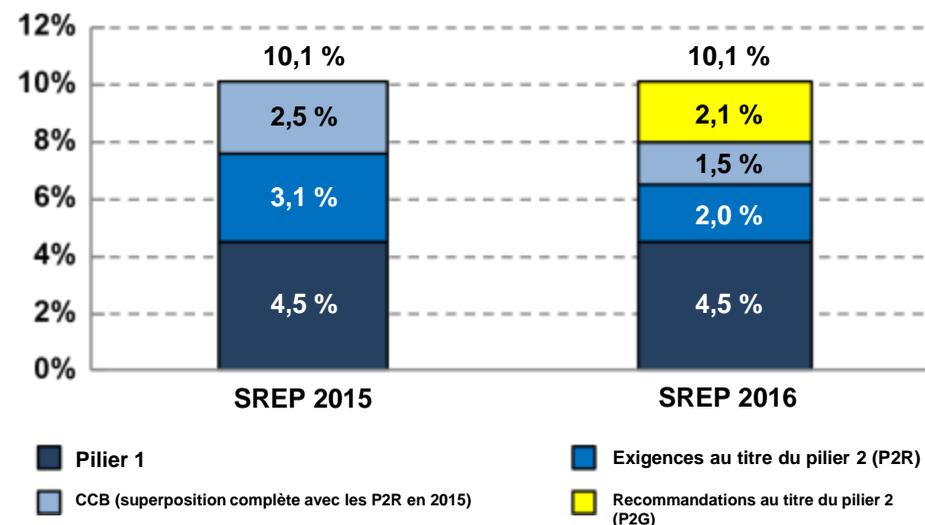
### Notes :

Moyenne simple, calculée à partir des décisions finales du SREP 2016 au 30 novembre 2016.

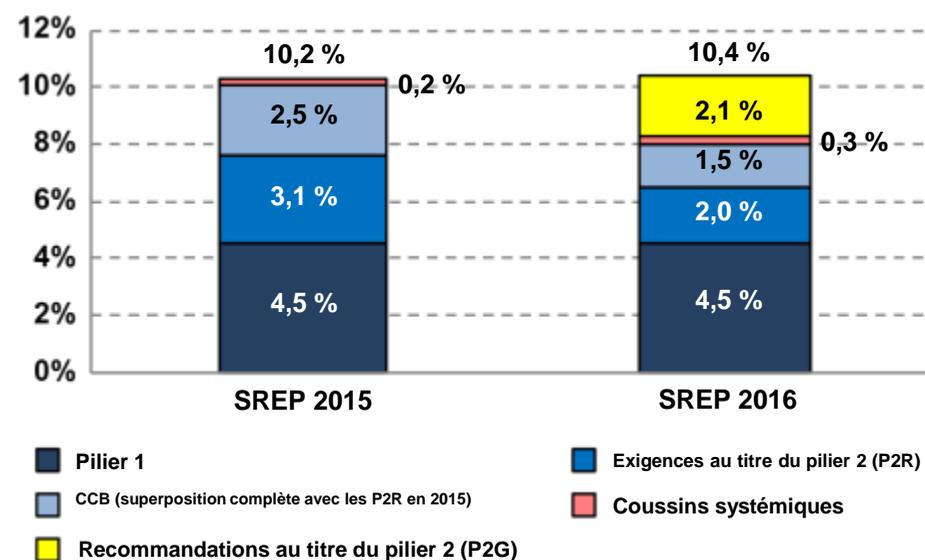
Le calcul de la demande de CET1 ne tient pas compte de la nécessité éventuelle de couvrir des pénuries de AT1 et de T2 (pilier 1).

<sup>1</sup> Hors coussins systémiques (EISm, autres EIS et coussin pour le risque systémique)

### Demande de CET1 (hors coussins systémiques)

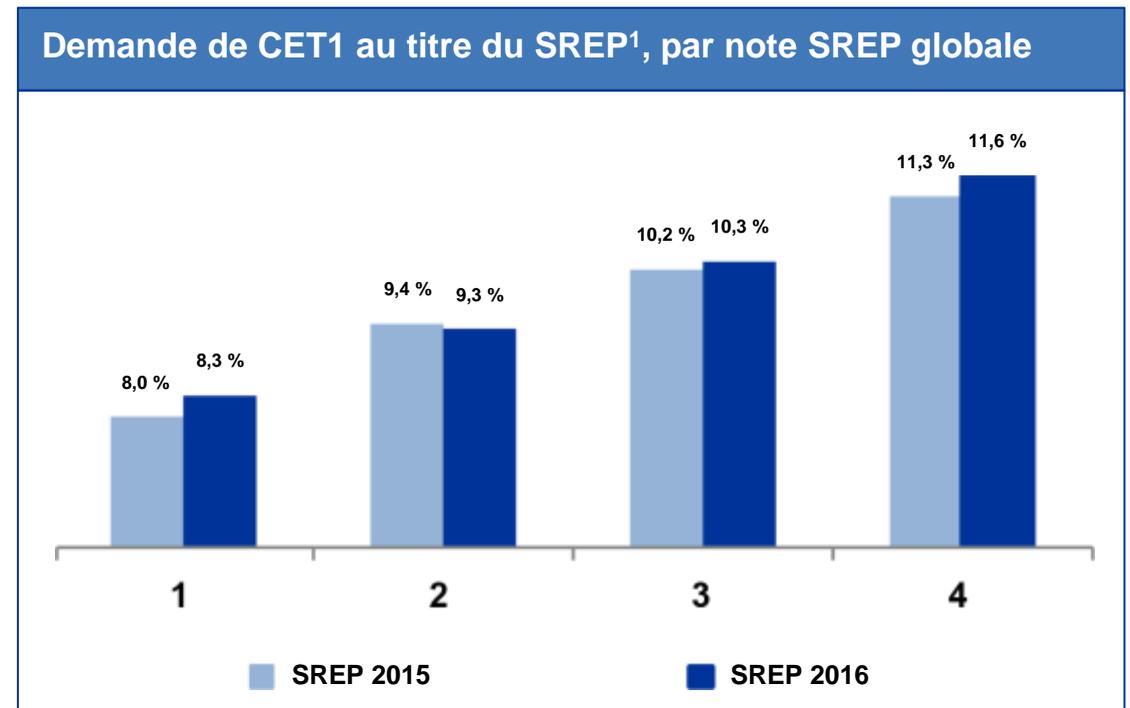


### Demande de CET1 (y compris coussins systémiques)



## La demande de CET1 (par note) au titre du SREP est comparable à celle de 2015

- Les valeurs moyenne et médiane de la demande de CET1 au titre du SREP 2016<sup>1</sup> sont d'environ 10 %, soit un niveau comparable à celui de l'année dernière.
- Dans le prolongement des avancées réalisées dans le cadre du SREP 2015, la demande de CET1 au titre du SREP 2016 est conforme et corrélée aux notes SREP globales.



<sup>1</sup> Hors coussins systémiques (EISm, autres EIS et coussin pour le risque systémique)

Sur la base des banques pour lesquelles s'applique, au 30 novembre 2016, une décision finale au titre du SREP 2016.

## Mesures de liquidité

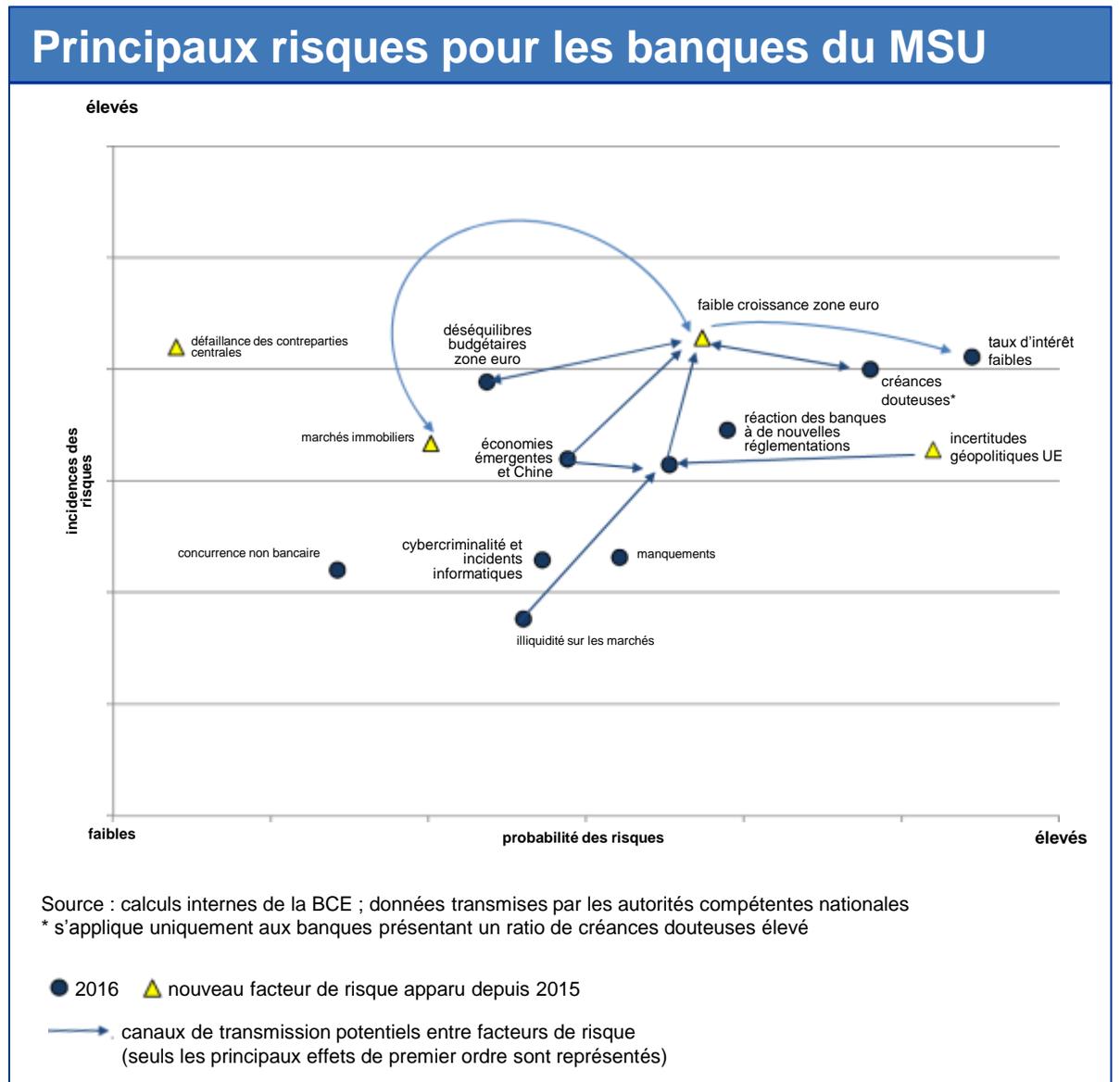
- Mesures ciblées de liquidité pour remédier aux principales faiblesses, telles que :
  - le recours excessif au refinancement interbancaire à court terme
  - la stratégie de gestion du risque de liquidité et le cadre de tolérance doivent être pris en compte dans le cadre général d'appétence pour le risque
  - la nécessité d'assurer de manière adéquate le suivi et la maîtrise des risques associés à la gestion des garanties, en particulier la disponibilité et les besoins en matière de garanties en période de tensions
- Mesures quantitatives, telles que :
  - LCR supérieur au minimum réglementaire
  - période de survie minimum spécifique
  - montant minimum d'actifs liquides

## Autres mesures qualitatives

- La probabilité de mesures qualitatives s'accroît avec le renforcement du profil de risque des banques - ces mesures concernent toutes les banques dont la note globale est égale à 4.
- Les mesures qualitatives ont trait à tous les éléments du SREP et sont propres à chaque banque, p. ex. « la gouvernance doit encore être améliorée »
  - qualité et indépendance de l'organe de direction
  - cohérence et solidité du cadre d'appétence pour le risque par rapport au profil de risque

## Le cycle du SREP 2016 met en évidence des difficultés relatives à la rentabilité et à l'adéquation des fonds propres

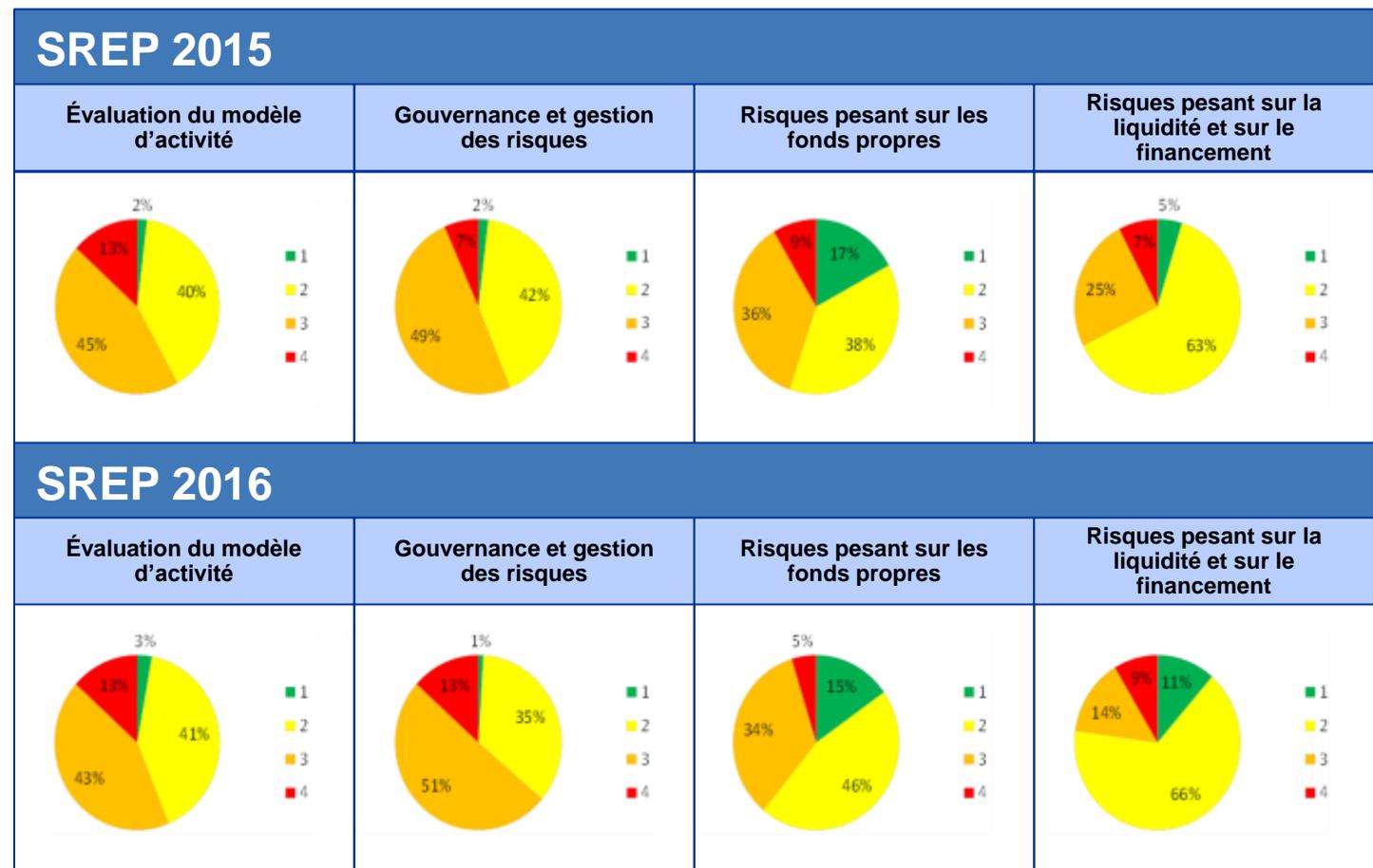
- Pressions exercées sur la rentabilité :
  - atonie de l'environnement économique
  - le produit net d'intérêts des banques, qui représente en moyenne la moitié de leur revenu total, est solide mais va être soumis à des tensions
  - surcapacité sur le marché et fragmentation
- Dans certains pays, l'adéquation des fonds propres est encore pénalisée par les créances douteuses, ce qui pèse sur la rentabilité des banques.



## Évolution des notes SREP par élément entre 2015 et 2016

- Les sources d'inquiétude principales demeurent les mêmes qu'en 2015 : le modèle d'activité, la gouvernance interne, la gestion des risques et les risques pesant sur les fonds propres (en particulier le risque de crédit).

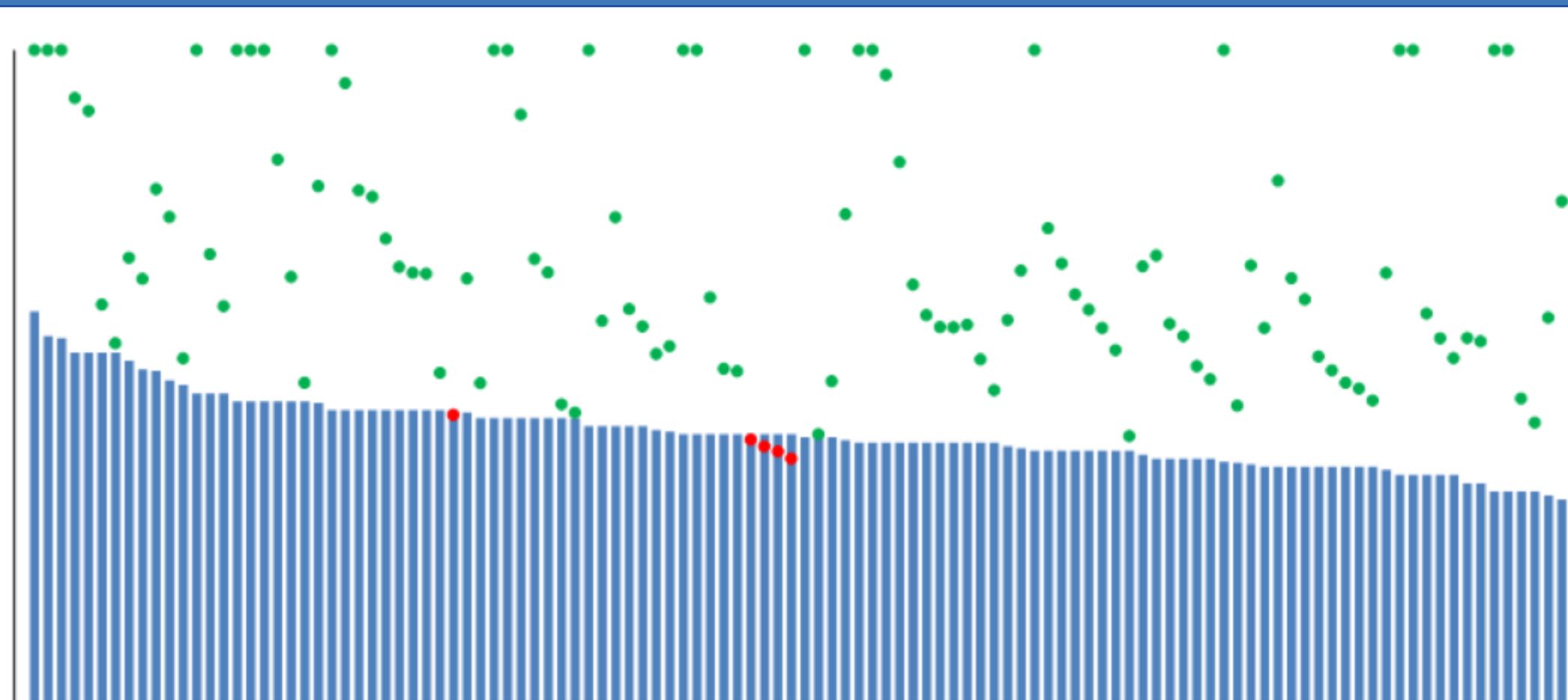
- La détérioration des notes en matière de gouvernance interne et de gestion des risques tient aux résultats de l'examen thématique de la gouvernance des risques et de l'appétence pour le risque.



Sur la base des banques pour lesquelles s'applique, au 30 novembre 2016, une décision finale au titre du SREP 2016.

**Le niveau de fonds propres de la plupart des établissements importants est actuellement supérieur aux exigences de fonds propres CET1 et de coussins\***

## Stocks des fonds propres par rapport au seuil de déclenchement MMD



Exigences en termes de ratio CET1 (introduction progressive en 2017)  
= pilier 1 + exigences au titre du pilier 2 + coussins

● Banques dont le stock de fonds propres CET1 est supérieur au seuil de déclenchement MMD  
● Banques dont le stock de fonds propres CET1 est inférieur au seuil de déclenchement MMD

\* Sur la base du stock de fonds propres au deuxième trimestre 2016 (CET1 : hors pénuries de AT1 et de T2 au titre du pilier 1)

Sur la base des banques pour lesquelles s'applique, au 30 novembre 2016, une décision finale au titre du SREP 2016.

### La méthodologie SREP du MSU applique le droit de l'Union, les orientations de l'ABE et les meilleures pratiques de surveillance prudentielle

#### Le SREP dans la directive CRD IV, article 97

... Les autorités compétentes contrôlent les dispositions, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les établissements et évaluent :

- (a) les risques auxquels les établissements sont ou pourraient être exposés ;
- (b) les risques qu'un établissement présente pour le système financier ;
- (c) les risques mis en évidence par les tests de résistance, compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités d'un établissement.



#### RTS, ITS et orientations de l'ABE

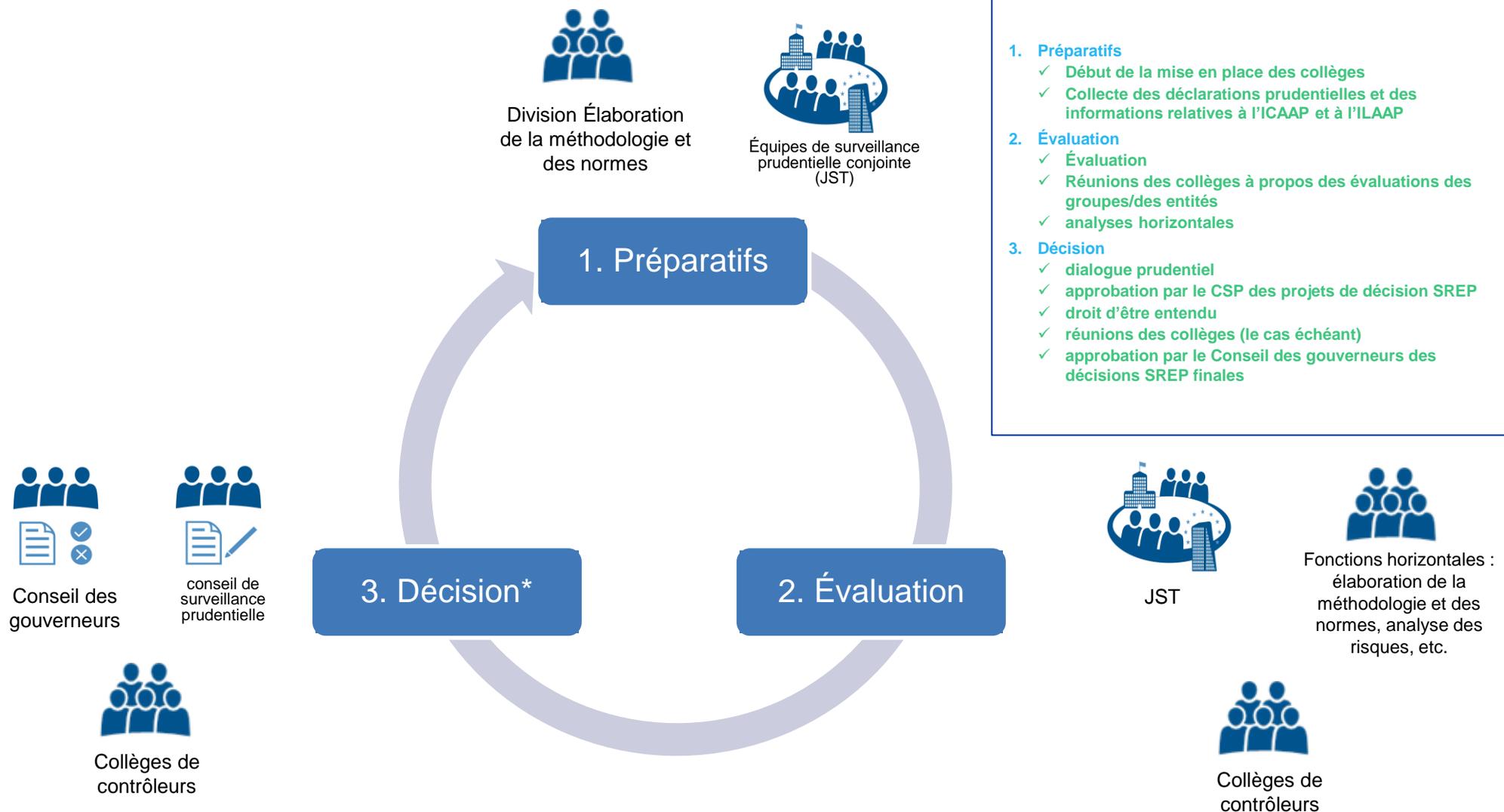
- Normes techniques d'exécution (Implementing Technical Standards, ITS) relatives aux décisions communes sur les exigences prudentielles - 16 octobre 2015
- Normes techniques de réglementation (Regulatory Technical Standards, RTS) et ITS sur le fonctionnement des collèges de contrôleurs - 16 octobre 2015
- Orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du SREP (ABE/GL/2014/13) - 19 décembre 2014
- Avis de l'ABE sur l'interaction entre les exigences du pilier 1, les exigences du pilier 2 et l'exigence globale de coussin de fonds propres ainsi que les restrictions en matière de distributions - 16 décembre 2015
- Clarification de l'ABE au sujet de l'utilisation, dans le cadre du SREP, des résultats des tests de résistance effectués en 2016 à l'échelle de l'Union européenne - 1<sup>er</sup> juillet 2016



Principes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et du Conseil de stabilité financière (CSF)



## Les contrôleurs de la BCE et de 19 pays ont élaboré ensemble des décisions au titre du SREP pour les établissements importants du MSU en recourant à un processus commun



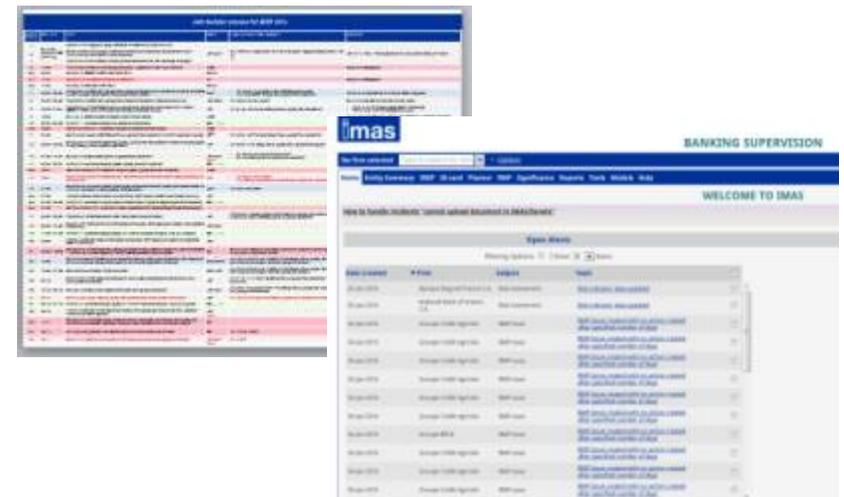
\* Note : décision finalisée à l'issue de la procédure dite du « droit d'être entendu » et de la procédure d'approbation tacite du Conseil des gouverneurs.

## Infrastructure sous-jacente établie en moins d'un an

- Système informatique intégré commun
- Flux d'informations sécurisé entre tous les contrôleurs
- Contrôles de la qualité des données bancaires à 2 niveaux : autorités compétentes nationales (ACN) et BCE
- Utilisation intégrale des ressources des ACN et de la BCE
- Essais approfondis sur le terrain de la méthodologie

## SREP géré comme un projet clé

- Calendrier commun
- Pilotage par la direction générale
- Gestion de projet, élaboration de la méthodologie et cohérence horizontale assurées par la DG MS IV de la BCE
- Recours intégral à l'expertise de la BCE et des ACN, notamment en ce qui concerne l'élaboration de la méthodologie, à travers des ateliers thématiques et des séances de questions-réponses organisés par DG MS IV



- ➔ Exécution **pleinement conforme** aux modalités prévues
- ➔ Achèvement réussi d'un système informatique intégré commun pour le SREP

## Approche modulaire conforme aux orientations de l'ABE

### Méthodologie SREP en un coup d'œil : 4 éléments clés

#### Décision SREP

Mesures quantitatives en matière de fonds propres

Mesures quantitatives de liquidité

Autres mesures prudentielles

Évaluation SREP globale - approche holistique  
→ note + justification/principales conclusions

Viabilité et durabilité du modèle d'activité

Adéquation de la gouvernance et de la gestion des risques

Catégories : p. ex. risque de crédit, de marché, opérationnel et IRRBB

Catégories : p. ex. risque de liquidité à court terme, durabilité du financement

1. Évaluation du modèle d'activité

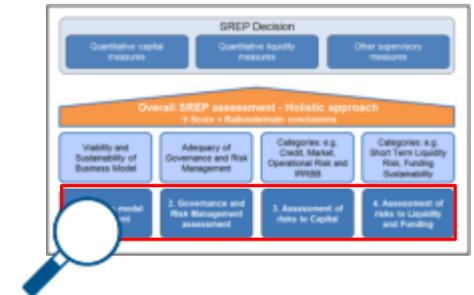
2. Évaluation de la gouvernance et de la gestion des risques

3. Évaluation des risques pesant sur les fonds propres

4. Évaluation des risques de financement et de liquidité

Prise en compte dans le programme de surveillance prudentielle (SEP)

## Les 4 éléments du SREP suivent une logique commune afin de garantir une bonne évaluation des risques



### Pour chacun des 4 éléments, évaluation continue des risques en 3 phases

Phase 1 Collecte des données	Phase 2 Note d'ancrage automatisée	Phase 3 Appréciation prudentielle
<p>Sources principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ITS trimestrielles</li> <li>• Rapports réalisés dans le cadre de l'exercice de court terme (STE)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Notation du niveau de risque</li> <li>• Test de la conformité formelle du contrôle des risques</li> </ul>	<p>Ajustements en fonction de facteurs supplémentaires et tenant compte des spécificités et de la complexité des banques</p>

### Niveau de risque (NR) / contrôle des risques (CR)

	1. Modèle d'activité	2. Gouvernance interne et gestion des risques	3. Évaluation des risques pesant sur les fonds propres	4. Évaluation des risques de liquidité
NR	✓	s. o.	✓	✓
CR	s. o.	✓	✓	✓

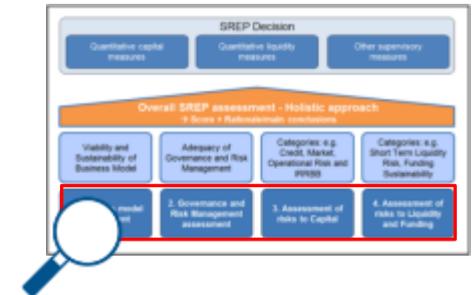
**Note combinée (NR + CR)**

s. o. = sans objet

L'intensité de l'engagement prudentiel est décidée sur la base du profil de risque et de la taille des banques.

## Appréciation encadrée

- Flexibilité satisfaisante dans une échelle à 4 échelons sur laquelle la note de la phase 2 peut être améliorée d'un cran et abaissée de deux crans sur la base de l'appréciation prudentielle.
- Garantie d'un juste équilibre entre :
  - un processus commun, qui assure une cohérence au sein des banques relevant du MSU et définit un point d'ancrage
  - et l'appréciation prudentielle nécessaire afin de tenir compte des spécificités et de la complexité d'un établissement
- Les ajustements vont dans les deux sens et sont entièrement consignés par la JST dans le système informatique intégré.
- Aucune dérogation à l'appréciation encadrée n'est en principe autorisée.
- Approche d'appréciation encadrée adoptée **de facto** par les JST pour **toutes** les catégories de risque **dans les deux sens** : hausse ou baisse des notes de la phase 2.



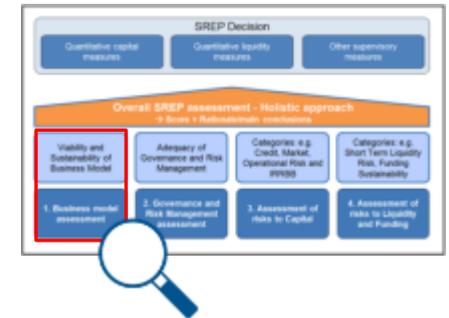
### Grille de l'appréciation encadrée

		Notes de la phase 3			
		1	2	3	4
Notes de la phase 2	1	■	■	■	■
	2	■	■	■	■
	3	■	■	■	■
	4	■	■	■	■

■ Note possible de la phase 3  
■ Note impossible de la phase 3

## Modèle d'activité

- Recensement des domaines visés en priorité (p. ex. les principales activités)
- Évaluation de l'environnement économique
- Analyse de la stratégie prospective et des plans de financement
- Évaluation du modèle d'activité
  - viabilité (sur un an)
  - durabilité (sur trois ans)
  - durabilité tout au long du cycle (plus de trois ans)
- Évaluation des principales vulnérabilités

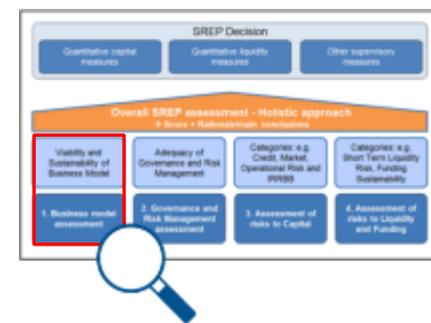
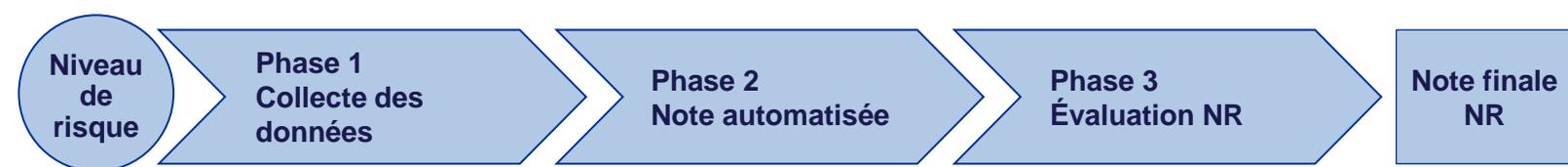


### Exemples de modèles d'activité identifiés

- conservateur
- prêteur diversifié
- prêteur aux particuliers
- petite banque universelle
- prêteur spécialisé
- banque universelle

➔ En conformité avec les orientations SREP de l'ABE, § 55-57

## Modèle d'activité



### Phase 1

- Collecte d'informations et évaluation de l'importance relative des domaines d'activité

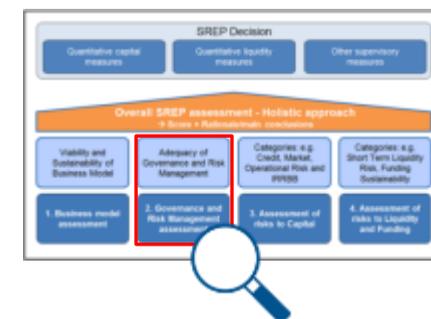
### Phase 2

- Note d'ancrage automatisée reposant sur certains indicateurs, tels que le rendement des actifs, le coefficient net d'exploitation, etc.

### Phase 3

- Analyse approfondie
- Afin d'ajuster la note de la phase 2 en fonction des spécificités de la banque

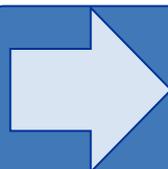
## Gouvernance interne et gestion des risques



- Cadre de gouvernance interne (y compris fonctions de contrôle clés, telles que la gestion des risques, l'audit interne et la conformité)
- Cadre de gestion des risques et culture du risque
- Infrastructure du risque, données internes et déclarations
- Politiques et pratiques de rémunération

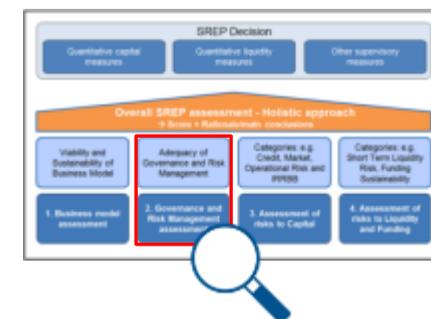
### Deux exemples de questions clés

- La fonction de conformité en place est-elle séparée du point de vue fonctionnel et hiérarchique et bénéficie-t-elle d'une indépendance opérationnelle par rapport aux responsabilités découlant d'autres activités ?
- Existe-t-il des mécanismes permettant d'assurer que la direction générale peut agir en temps voulu pour gérer efficacement et, le cas échéant, réduire les expositions aux risques significatifs, notamment celles qui sont proches des (ou supérieures aux) niveaux fixés dans la déclaration d'appétence pour le risque ou des limites de risque ?



En conformité avec les orientations SREP de l'ABE, § 81-82

## Gouvernance interne et gestion des risques



### Phase 1

- **Collecte d'informations, p. ex. par l'intermédiaire de l'examen thématique de la gouvernance des risques et de l'appétence pour le risque (RIGA)**

### Phase 2

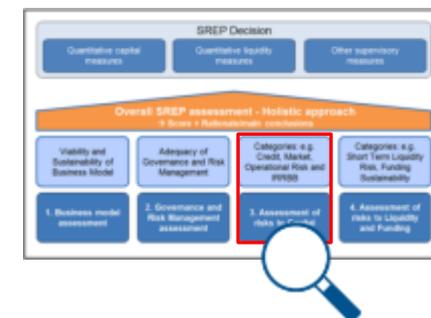
- **Contrôle de la conformité aux dispositions de la CRD**
- **Analyse spécifique de, p. ex. :**
  - la structure organisationnelle
  - l'audit interne
  - la conformité
  - la rémunération
  - l'appétence pour le risque
  - l'infrastructure du risque
  - les déclarations

### Phase 3

- **Analyse approfondie**
- **Ajustement du contrôle de la phase 2 compte tenu des spécificités de la banque**
- **Utilisation des conclusions de l'examen thématique de la gouvernance des risques et de l'appétence pour le risque**

## Risques pesant sur les fonds propres

### Trois perspectives différentes (« 3 blocs »)



#### Bloc 1 Point de vue prudentiel

- Quatre catégories de risque : risque de crédit, de marché, opérationnel, IRRBB
- ✓ Collecte d'informations
- ✓ Notes d'ancrage attribuées aux catégories de risque
- ✓ Analyse approfondie

#### Bloc 2 Point de vue de la banque

- ✓ Collecte d'informations : p. ex. rapports ICAAP
- ✓ Évaluation d'ancrage : avec des approximations conformes aux orientations de l'ABE\*
- ✓ Analyse approfondie

#### Bloc 3 Point de vue prospectif

- ✓ Collecte d'informations : tests de résistance internes de la banque
- ✓ Évaluation d'ancrage : tests de résistance prudentiels
- ✓ Analyse approfondie

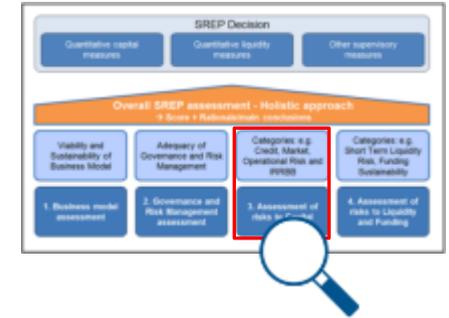
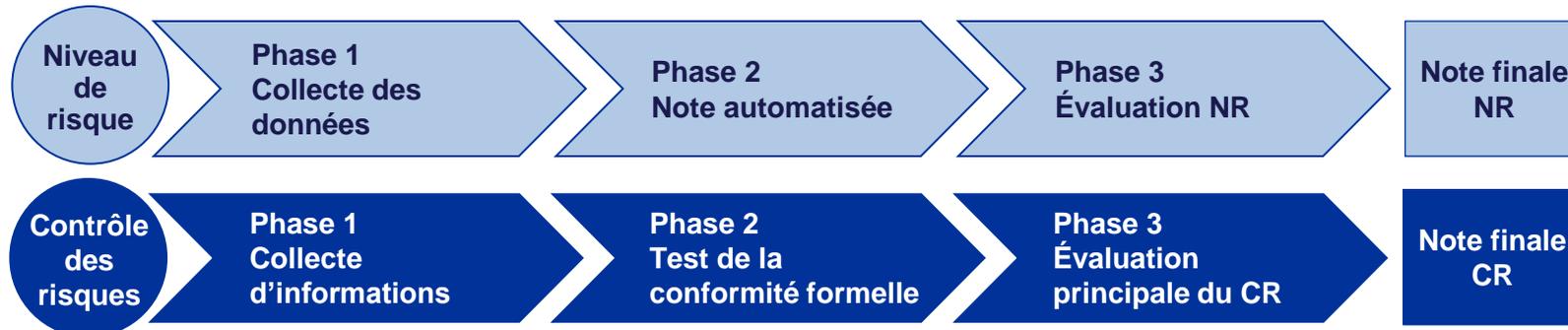
#### SREP 2016

- ✓ Les outils du SREP ont été complétés par des tests de résistance prudentiels
- ✓ La soumission des ICAAP demeure marquée par une forte hétérogénéité

**En conformité avec les orientations SREP de l'ABE**

\* Pour le calcul de ses approximations, le MSU met en œuvre le concept des analyses comparatives prudentielles définies dans les orientations de l'ABE sur le SREP ( § 335).

## Risques pesant sur les fonds propres - Bloc 1

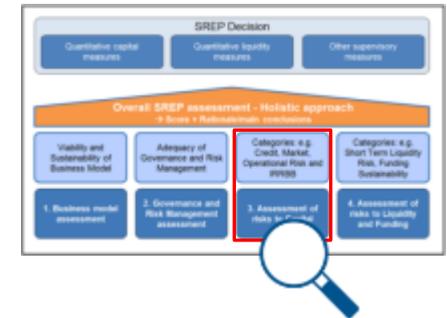


➔ Analyse approfondie d'un facteur de risque donné : le **risque de crédit** (exemple)

Phase 1	Phase 2	Phase 3
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Niveau de risque</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous-ensemble d'indicateurs prédéfinis calculés à partir des données ITS et STE</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Contrôle des risques</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Collecte d'informations</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Niveau de risque</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Note automatisée reposant sur différentes composantes telles que :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• la qualité (p. ex. le ratio de créances douteuses)</li> <li>• la couverture (p. ex. les provisions)</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>➤ <b>Contrôle des risques</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tests de conformité relatifs à la gouvernance interne, l'appétence pour le risque, la gestion des risques et l'audit interne du risque de crédit en particulier</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Niveau de risque</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Analyse approfondie, p. ex. :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• position et tendance actuelles au regard du risque</li> <li>• point de vue prospectif</li> <li>• comparaisons entre établissements</li> </ul> </li> <li>• <b>Analyse approfondie de diverses sous-catégories, p. ex. :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• portefeuilles de sociétés non financières</li> <li>• portefeuilles de ménages</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>➤ <b>Contrôle des risques</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse plus approfondie, notamment grâce à l'organisation de réunions avec la banque</li> </ul> </li> </ul>

## Risques pesant sur les fonds propres - Bloc 2

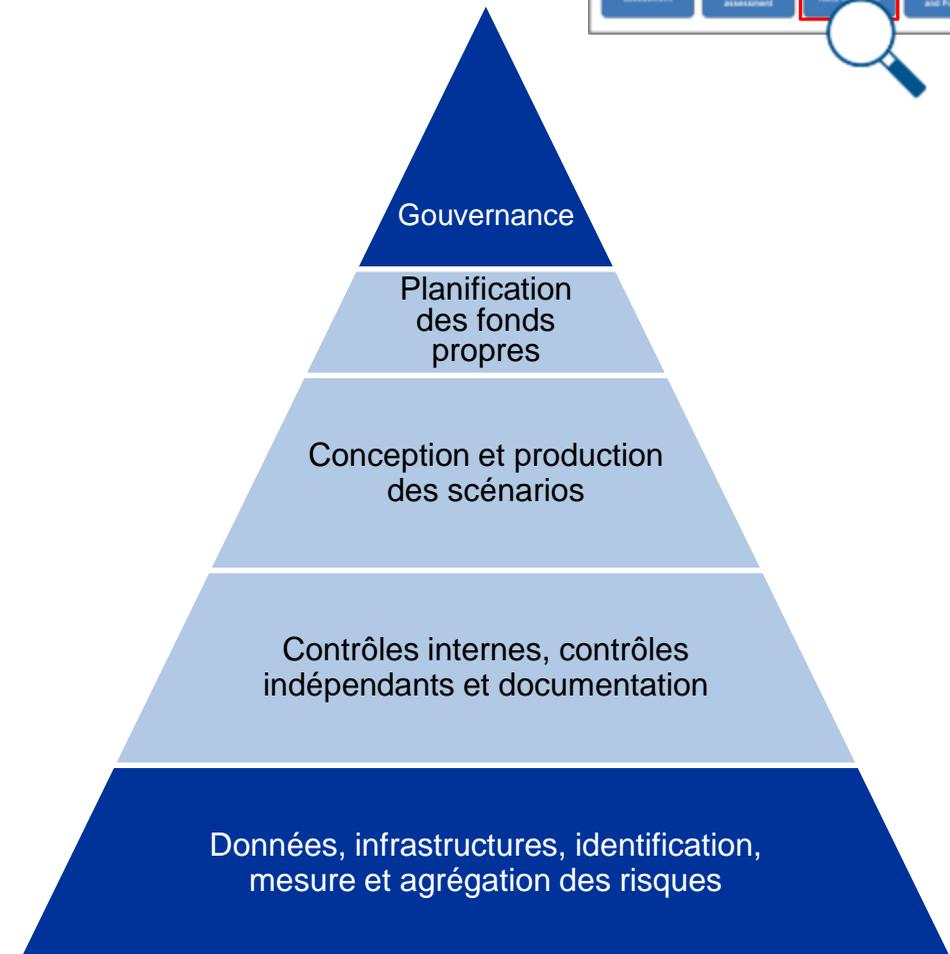
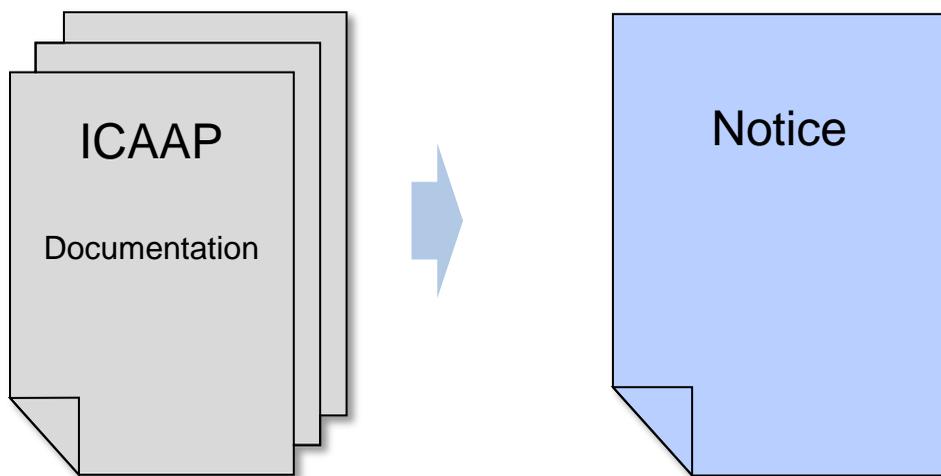
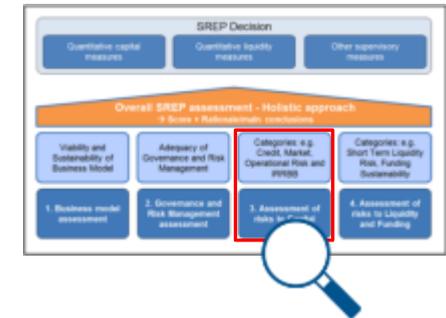
- Évaluation de la fiabilité de l'ICAAP
- Suite à la publication, le 8 janvier 2016, des attentes de la BCE relatives à l'ICAAP, les JST :
  - évaluent la fiabilité de l'ensemble du processus - *évaluation qualitative*
  - comparent les chiffres de l'ICAAP avec les approximations du MSU - *évaluation quantitative*
  - proposent une évaluation du bloc 2 destinée à enrichir l'évaluation globale de l'adéquation des fonds propres



### Attentes de la BCE relatives à l'ICAAP

- Données telles que décrites dans les orientations de l'ABE relatives aux informations sur l'ICAAP et l'ILAAP
- Documentation interne accompagnée d'une « notice »
- Modèle de présentation des données sur les risques
- Rapprochement entre les chiffres du pilier 1 et de l'ICAAP
- Conclusions sous la forme de déclarations sur l'adéquation des fonds propres étayées par une analyse des résultats de l'ICAAP et signées par l'organe de direction

## ICAAP - Évaluation qualitative

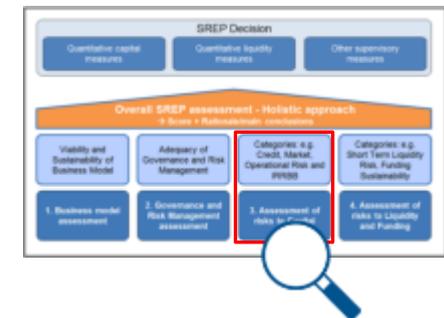


Documents internes de la banque tels qu'énoncés dans les orientations de l'ABE

Correspond à la structure des orientations de l'ABE pour faciliter l'accès de la JST aux informations internes de la banque

Évaluation de la JST  
 → **Décision relative à la fiabilité de l'ICAAP**

## ICAAP - Évaluation quantitative



### Données de l'ICAAP relatives aux risques

Définition des risques et estimations de l'ICAAP établies à partir de la propre taxonomie des risques de la banque

Mapping of internal risk categories to SSM risk map and information on internal capital

Please provide the information and data only as internally available. Do not change or produce internal numbers only for filling column 1.5 of the template. If the cell is not applicable to the institution, please complete as "na" for not applicable. Only white cells can be filled in.

SSM Risk Map		ICAAP information				
1.1 Risk categories	1.2 Risk sub-category (thereof...)	1.3 Name of internal risk category as currently covered in ICAAP (please use categories and sub-categories as available internally and map them to the given risk categories and sub-categories as possible for risk categories or sub-categories not covered in the SSM risk map please use the rows named 'Residual')'	1.4 Short description of internal Risk category (including sub-categories that may be included)	1.5 ICAAP estimate - internal capital needed (by view) in EUR (please only provide numbers as internally available)	1.6 Have there been material changes in scope or quantification methodology for this risk category / sub-category since the last reporting date? (y/n)	1.7 PS link to document the doc of the package
<b>Credit risk</b>						
	credit risk (please use this row in case several sub-categories are quantified together, i.e. no separate estimates are available)					
	default risk					
	credit concentration risk					
	PF1 lending risk					
	Securitisation risk					
	Country risk (includes transfer & other risks)					
	settlement and delivery risk					
	residual risk					
	migration risk					

### Approximations\*

- Fournissent une quantification approximative des besoins de fonds propres
- Permettent aux JST de mettre en perspective les estimations des établissements et facilitent le dialogue prudentiel
- Ne fournissent pas un chiffre unique relatif aux risques mais des fourchettes indicatives permettant aux JST de calculer, sur la base de leur appréciation, pour chaque catégorie de risque, un montant de fonds propres

\* Risque de concentration (signature unique, sectorielle), risque de marché, risque de crédit, IRRBB

### Évaluation

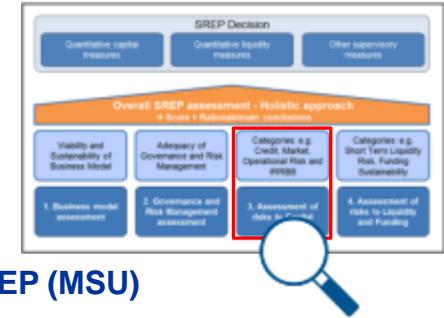
Valeur ajustée du capital interne (exigences de fonds propres)

- Pilier 1 défini comme plancher
- Sans diversification inter-risques

Dialogue avec les banques

## Risques pesant sur les fonds propres

- Point de vue prospectif
- 2016 : deux tests de résistance à grande échelle



### EBA Test de résistance de l'ABE à l'échelle de l'UE

- **37 établissements importants du MSU**
- **Publication** des résultats
- Exercice mené à l'échelle de l'UE, sous la **coordination de l'ABE** et en coopération avec la Commission européenne, le CERS, la BCE et les ACN
- Calendrier : mars-juillet **2016**



### Test de résistance au titre du SREP (MSU)

- **56 autres établissements importants du MSU<sup>1</sup>**
- Les résultats n'ont **pas été rendus publics**
- Sous la **coordination de la BCE et du MSU**
- Le calendrier et la méthodologie sont **globalement alignés sur le test de résistance mené par l'ABE**

## Objectifs

- Évaluer la **capacité de résistance des établissements financiers** aux évolutions de marché défavorables
- **Contribuer à l'ensemble du SREP** pour garantir l'adéquation des fonds propres et de la liquidité des établissements ainsi qu'une couverture satisfaisante des risques et des processus internes de qualité
- Garantir la **cohérence du traitement** de tous les établissements importants soumis à la surveillance prudentielle du MSU

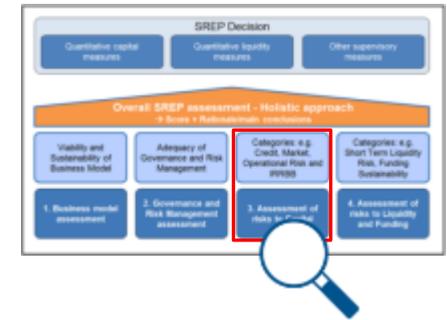
## Les résultats des deux tests ont été pris en compte dans le SREP

1) En raison de certaines exceptions (p. ex., banques ayant fait l'objet d'une évaluation complète en 2015 ou en 2016 ; établissements importants étant des filiales d'autres établissements importants du MSU déjà couverts au niveau de consolidation le plus élevé), le nombre total d'établissements importants faisant partie de l'échantillon soumis aux tests de résistance menés par l'ABE et au titre du SREP n'est pas égal au nombre total d'établissements importants soumis à la surveillance prudentielle du MSU.

## Risques pesant sur les fonds propres

Comme l'a annoncé l'ABE le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les décisions SREP 2016 comprennent des **exigences au titre du pilier 2 (P2R)** et des **recommandations au titre du pilier 2 (P2G)**

- Les banques **doivent satisfaire aux P2G**, qui sont fixées à un niveau **supérieur aux exigences** (minimales et supplémentaires) **contraignantes de fonds propres** et qui s'ajouteront aux coussins globaux
- Si une banque **ne satisfait pas aux P2G la concernant**, cela **ne se traduira pas automatiquement par une mesure de l'autorité de contrôle** et **ne sera pas utilisé pour fixer le seuil de déclenchement du MMD**, mais cela sera pris en compte dans le cadre de mesures adaptées à la situation spécifique de la banque
- Afin d'évaluer les mesures finales qui ont été prises, le **conseil de surveillance prudentielle évaluera tous les cas dans lesquels une banque ne satisfait pas aux P2G la concernant**



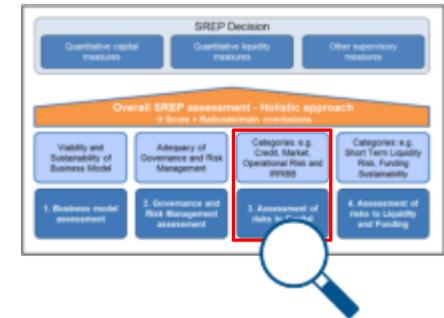
## Risques pesant sur les fonds propres

Le test de résistance apporte une contribution essentielle au SREP :

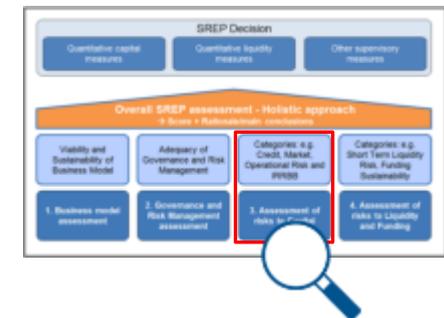
- les **résultats qualitatifs** du test **concourent à la fixation des P2R**, particulièrement l'élément couvrant la gouvernance des risques
- l'**incidence quantitative** du scénario adverse du test de résistance est l'un des **facteurs déterminant le niveau des P2G**

Plusieurs éléments sont pris en compte pour la détermination des P2G, dans une **vision holistique**, comme :

- généralement, l'**érosion des fonds propres** ressortant de l'hypothèse du **scénario adverse** du test de résistance
- le **profil de risque spécifique** de chaque établissement et sa **sensibilité aux scénarios du test**
- les **modifications provisoires de son profil de risque** après la date d'arrêté (31 décembre 2015) et les **mesures prises par la banque** pour atténuer les sensibilités aux risques, comme les ventes d'actifs pertinentes, etc.



## Résultats du scénario adverse du test de résistance pour la plus mauvaise année uniquement dans les P2G

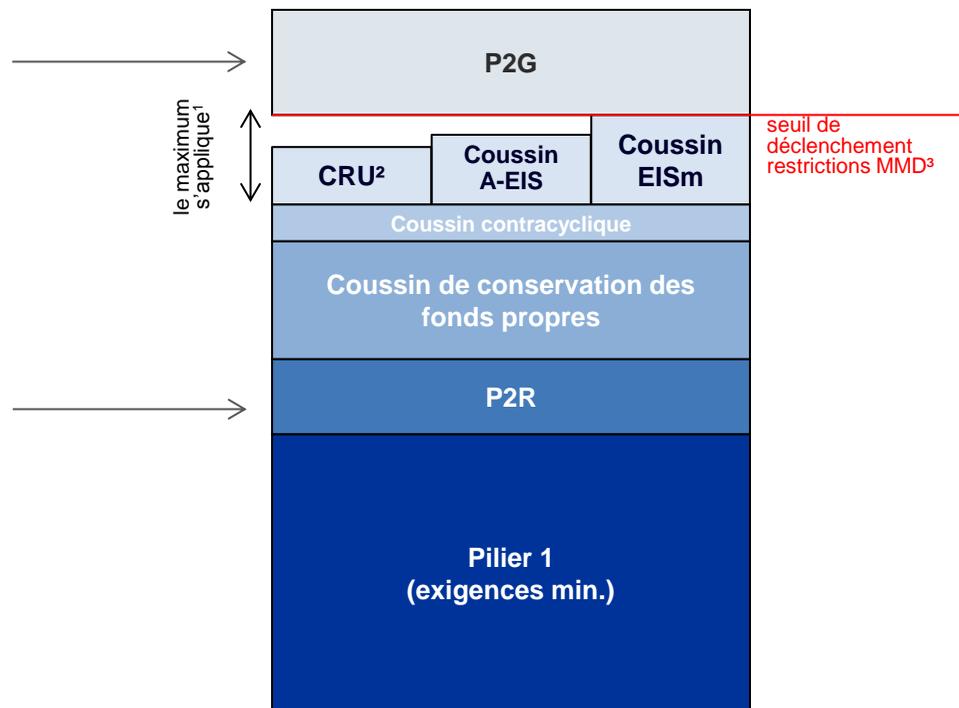


Résultats du scénario adverse du test de résistance pour la plus mauvaise année uniquement dans les P2G

\* Échelle purement illustrative

Scénario adverse pire année

~~Scénario adverse pire année~~

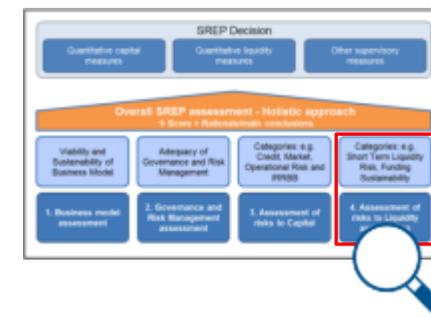


- 1 Cas le plus fréquent : un calcul spécifique peut être effectué en fonction de la mise en œuvre de l'article 131, paragraphe 15, de la directive CRD IV par l'État membre.
- 2 Coussin pour le risque systémique
- 3 La BCE attire l'attention sur les points suivants :
  - conformément au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil (relatif aux abus de marché), les établissements qui détiennent des titres cotés en bourse doivent examiner si les exigences au titre du pilier 2 répondent aux critères relatifs aux informations privilégiées et si elles doivent être rendues publiques ;
  - l'avis de l'ABE du 16 décembre 2015 selon lequel les autorités compétentes doivent envisager de faire appel aux dispositions de l'article 438, point b), du CRR pour demander aux établissements de fournir des informations relatives aux exigences de fonds propres pertinentes pour le MMD [...], ou doivent, à tout le moins, ne pas empêcher ni dissuader un établissement de fournir ces informations.

À la lumière de ce qui précède, la BCE n'empêche ni ne dissuade les établissements de fournir des informations relatives aux exigences de fonds propres pertinentes pour le MMD.

Note : mise en œuvre de l'avis de l'ABE sur le MMD et communiqué de presse du 1<sup>er</sup> juillet 2016

## Risques pesant sur la liquidité

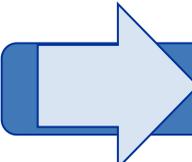


### Trois perspectives différentes (« 3 blocs »)

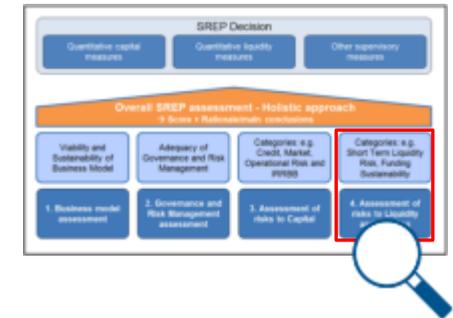
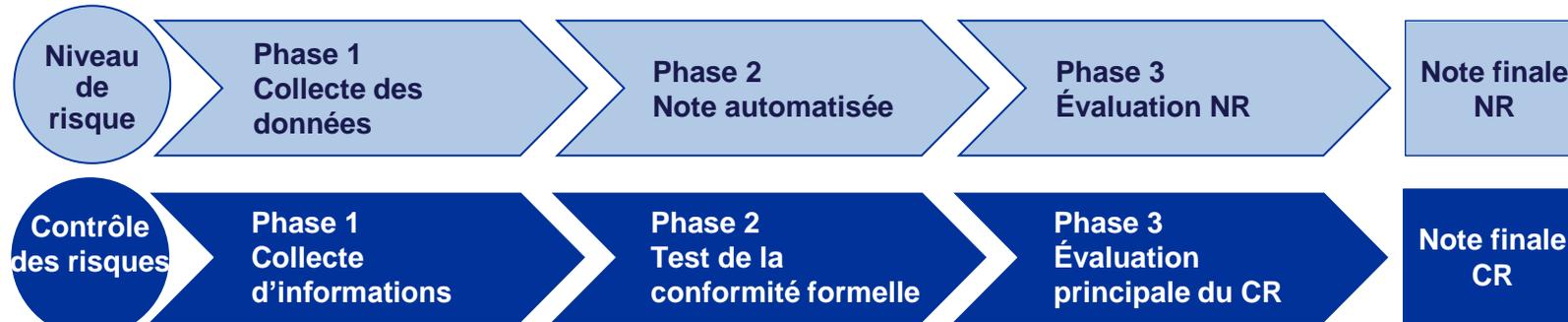
Bloc 1 Point de vue prudentiel	Bloc 2 Point de vue de la banque	Bloc 3 Point de vue prospectif
<p>Liquidité à court terme, pérennité du financement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Collecte d'informations</li> <li>✓ Notes d'ancrage sur les risques relatifs à la liquidité à court terme et à la pérennité du financement</li> <li>✓ Analyse approfondie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Collecte d'informations : p. ex. rapports ILAAP</li> <li>✓ Évaluation d'ancrage : examen critique des estimations internes de l'établissement</li> <li>✓ Analyse approfondie : p. ex. sur la fiabilité de l'ILAAP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Collecte d'informations : tests de résistance internes de la banque</li> <li>✓ Évaluation d'ancrage : tests de résistance prudentiels</li> <li>✓ Évaluation des résultats des tests de résistance prudentiels et des tests de résistance internes de la banque</li> </ul>

### SREP 2016

- ✓ Importance accrue accordée au bloc 1
- ✓ Bloc 2 - l'ILAAP marqué par une forte hétérogénéité
- ✓ Bloc 3 pas encore achevé

 En conformité avec les orientations SREP de l'ABE, § 370-373

## Risques pesant sur la liquidité - Bloc 1

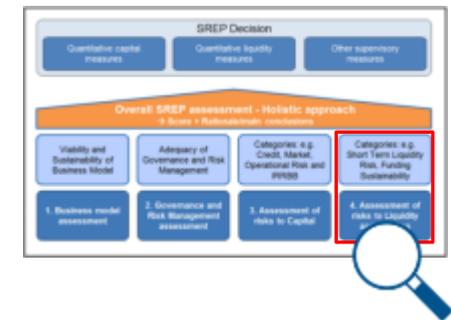


Analyse approfondie d'un facteur de risque donné : la **liquidité à court terme** (exemple)

Phase 1	Phase 2	Phase 3
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Niveau de risque</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous-ensemble d'indicateurs prédéfinis à partir des données ITS et STE</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Contrôle des risques</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Collecte d'informations</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Niveau de risque</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Note automatisée obtenue à partir de plusieurs indicateurs tels que :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le ratio de liquidité à court terme</li> <li>• le ratio financement à court terme / financement total</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>➤ <b>Contrôle des risques</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tests de conformité relatifs à la gouvernance interne, l'appétence pour le risque, la gestion des risques et l'audit interne</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Niveau de risque</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Analyse plus approfondie :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• risque relatif aux financements de gros à court terme</li> <li>• risque intrajournalier</li> <li>• qualité des coussins de liquidité</li> <li>• asymétrie de financement structurelle</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>➤ <b>Contrôle des risques</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse plus approfondie, notamment grâce à l'organisation de réunions avec la banque</li> </ul> </li> </ul>

## Risques pesant sur la liquidité - Blocs 2 et 3

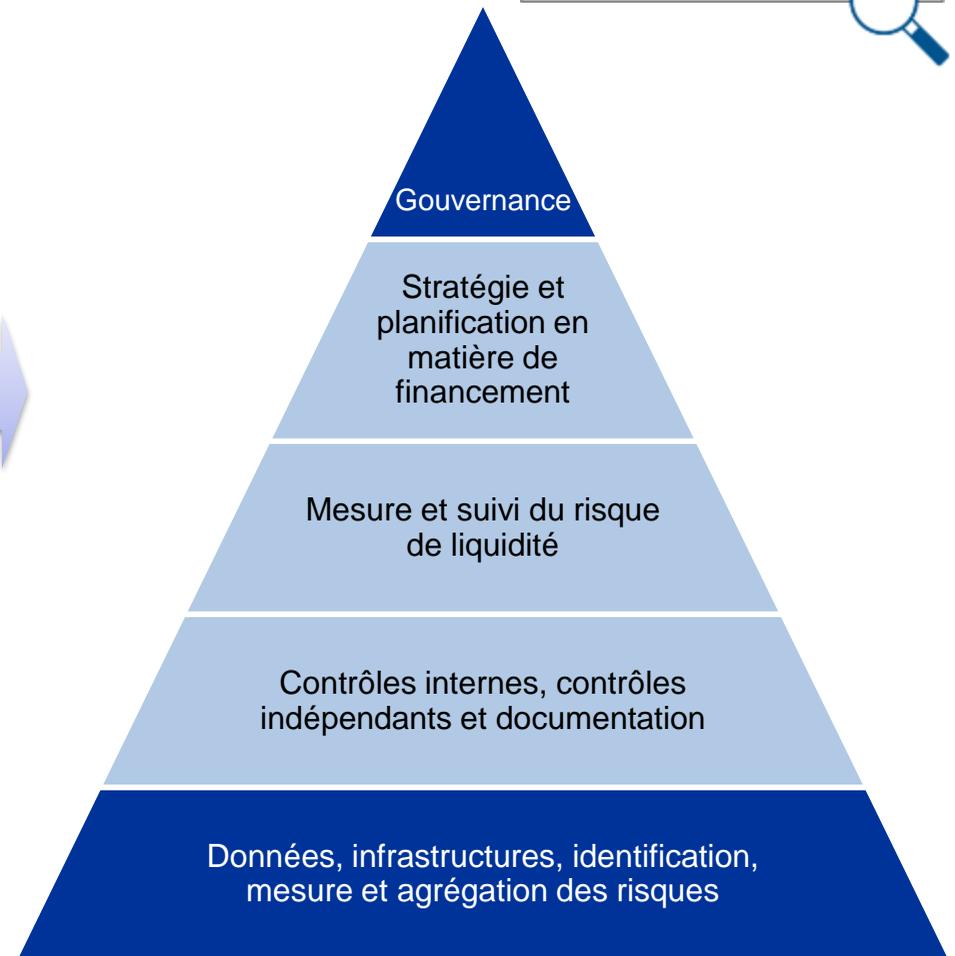
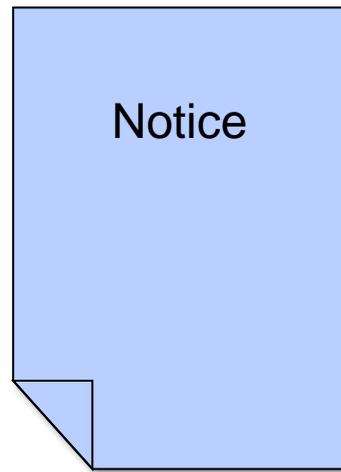
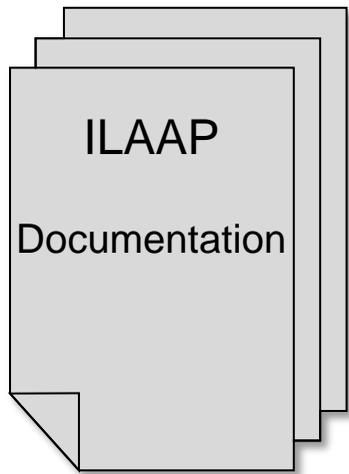
- Évaluation de la fiabilité de l'ILAAP
- À la suite de la publication, le 8 janvier 2016, des attentes de la BCE relatives à l'ILAAP, les JST :
  - évaluent la fiabilité de l'ensemble du processus - *évaluation qualitative*
  - comparent les besoins définis par l'ILAAP et les hypothèses des tests de résistance avec les approximations du MSU - *évaluation quantitative*
  - proposent une évaluation des blocs 2 et 3 destinée à enrichir l'évaluation globale de l'adéquation du niveau de liquidité



### Attentes de la BCE relatives à l'ILAAP

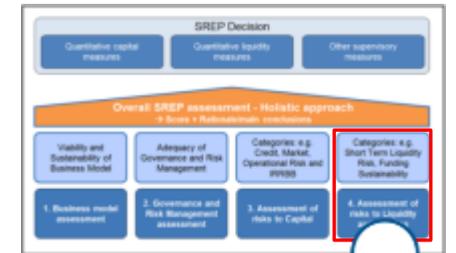
- Données telles que décrites dans les orientations de l'ABE
- Documentation interne accompagnée d'une « notice »
- Conclusions sous la forme de déclarations sur l'adéquation du niveau de liquidité étayées par une analyse des résultats de l'ILAAP et signées par l'organe de direction

## ILAAP - Évaluation qualitative



Évaluation de la JST

→ **Décision relative à la fiabilité de l'ILAAP**

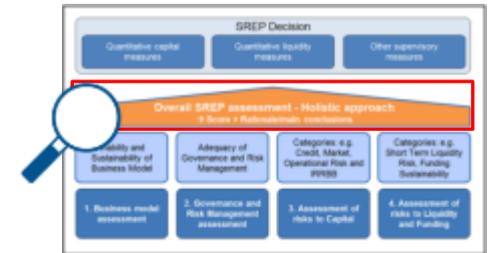


Documents internes de la banque tels qu'énoncés dans les orientations de l'ABE

Correspond à la structure des orientations de l'ABE pour faciliter l'accès de la JST aux informations internes de la banque

## L'évaluation globale du SREP (vision holistique)

- Fournit un aperçu synthétique du profil de risque d'un établissement :
  - repose sur l'évaluation des 4 éléments (pas une somme simple)
  - dans un premier temps, les 4 éléments du SREP sont considérés comme étant d'importance égale
- Tient compte :
  - de la planification des fonds propres/de la liquidité de l'établissement pour garantir une trajectoire saine permettant une mise en œuvre complète de la CRD IV/du CRR
  - des comparaisons entre établissements
  - de l'environnement macroéconomique dans lequel l'établissement opère

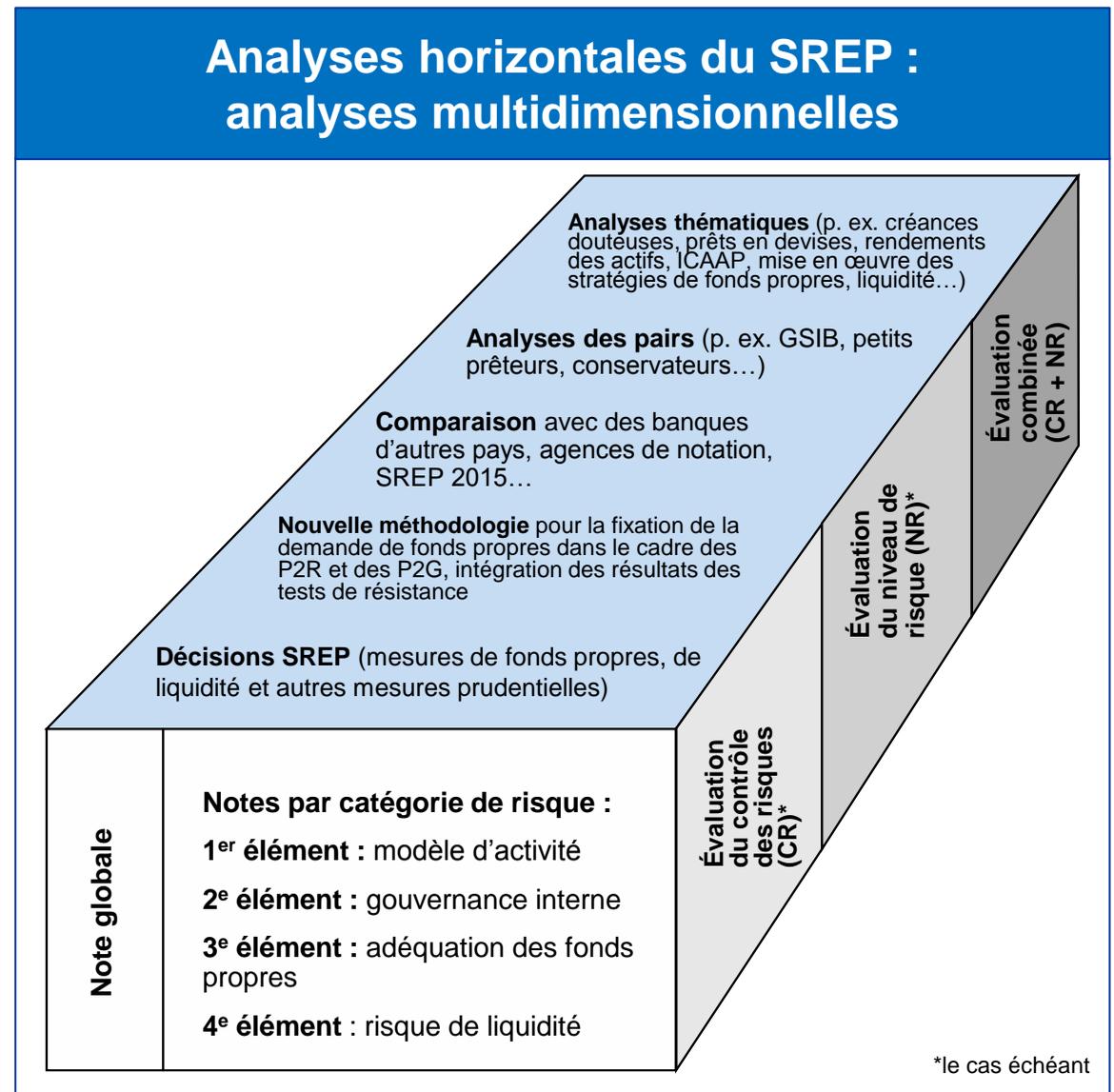


*Conformément aux orientations de l'ABE sur le SREP (tableau 13, p. 170 et 171), la note globale selon le SREP reflète l'évaluation globale par l'autorité de surveillance de la viabilité de l'établissement : des notes élevées traduisent un niveau de risque accru pour la viabilité de l'établissement en raison d'une ou plusieurs caractéristiques de son profil de risque, y compris son modèle d'activité, son cadre de gouvernance interne, les risques individuels pesant sur sa solvabilité ou sa position de liquidité.*

Le profil de risque d'un établissement a nécessairement **plusieurs facettes** et de nombreux facteurs de risque sont **interdépendants**.

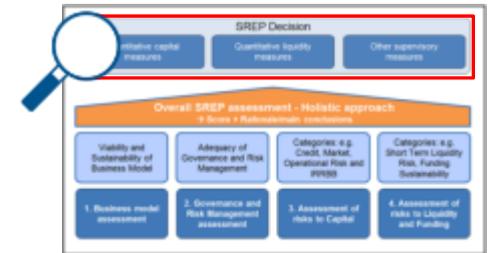
## Traitement cohérent et équitable

- **Un grand nombre d'analyses horizontales** ont été réalisées lors de la préparation des évaluations et des décisions afin :
  - d'offrir des perspectives supplémentaires aux JST
  - d'encadrer les débats stratégiques et le processus de prise de décision



Il a été possible de réaliser à grande échelle des comparaisons détaillées entre établissements et des analyses transversales. Tous les établissements ont pu ainsi être évalués de **manière uniforme**, ce qui favorise une **meilleure intégration du marché bancaire unique**.

## Le SREP dans son ensemble est à la base de l'évaluation de l'adéquation des fonds propres et de la liquidité et de la prise de toute mesure prudentielle face à des préoccupations



- Décisions SREP du conseil de surveillance prudentielle (suivies de la procédure d'approbation tacite du Conseil des gouverneurs)
- Les décisions SREP peuvent comporter :

### des exigences de fonds propres

- exigences de fonds propres totales au titre du SREP (TSCR) comprenant une exigence minimale de fonds propres (8 %<sup>1</sup>) et des exigences de fonds propres supplémentaires (P2R<sup>2</sup>)
- exigences globales de coussins de fonds propres (CBR<sup>2</sup>)
- il est recommandé de suivre une trajectoire linéaire visant à atteindre les ratios de fonds propres finaux

### des exigences quantitatives de liquidité spécifiques à un établissement

- LCR supérieur au minimum réglementaire
- périodes de survie allongées
- mesures nationales

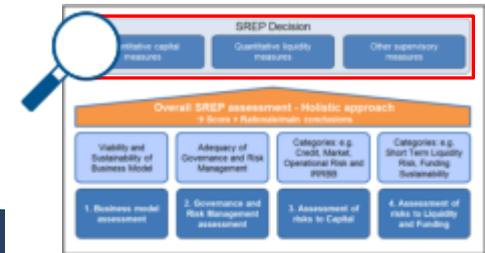
### d'autres mesures prudentielles qualitatives

- mesures prudentielles supplémentaires découlant de l'article 16, paragraphe 2, du règlement MSU, telles que la restriction ou la limitation de l'activité économique, l'exigence de réduction du risque, la restriction imposée à la distribution de dividendes ou la nécessité d'en demander l'autorisation au préalable ainsi que l'imposition d'obligations de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes.
- La communication relative au SREP comprend également les P2G exprimées sous forme d'un ratio CET1 additionnel

1 Au moins 56,25 % au titre des CET1  
2 CET1 uniquement



## Décision SREP - Mesures de fonds propres



	SREP 2015	SREP 2016
<b>Pilier 2</b>	Pilier 2 (pertinent pour le MMD)	Exig. pilier 2 (P2R) (pertinentes pour MMD) Recom. pilier 2 (P2G) (non pertinentes pour MMD)
<b>Coussin de conservation des fonds propres (CCB)</b>	Recoupement avec pilier 2 (brut)	Pas de recoupement avec le pilier 2
<b>Classement des CET1</b>	<p>* Échelle purement illustrative</p>	<p>* Échelle purement illustrative</p>
<b>Composition fonds propres</b>	Pilier 2 : 100 % CET1	P2R et P2G : 100 % CET1
<b>Décision SREP</b>	ratio CET1	P2R : ratio CET1 et exigences de fonds propres totales SREP (TSCR) <sup>3</sup> P2G : ratio CET 1 additionnel

- 1 Cas le plus fréquent : un calcul spécifique peut être effectué en fonction de la mise en œuvre de l'article 131, paragraphe 15, de la directive CRD IV par l'État membre.
- 2 Coussin pour le risque systémique
- 3 Toute insuffisance par rapport aux exigences du pilier 1 (AT1/T2) doit être couverte par des CET1 supplémentaires au titre des P2R (mais, en 2017, pas au titre des P2G)

**Note :** mise en œuvre de l'avis de l'ABE sur le MMD et communiqué de presse du 1<sup>er</sup> juillet 2016

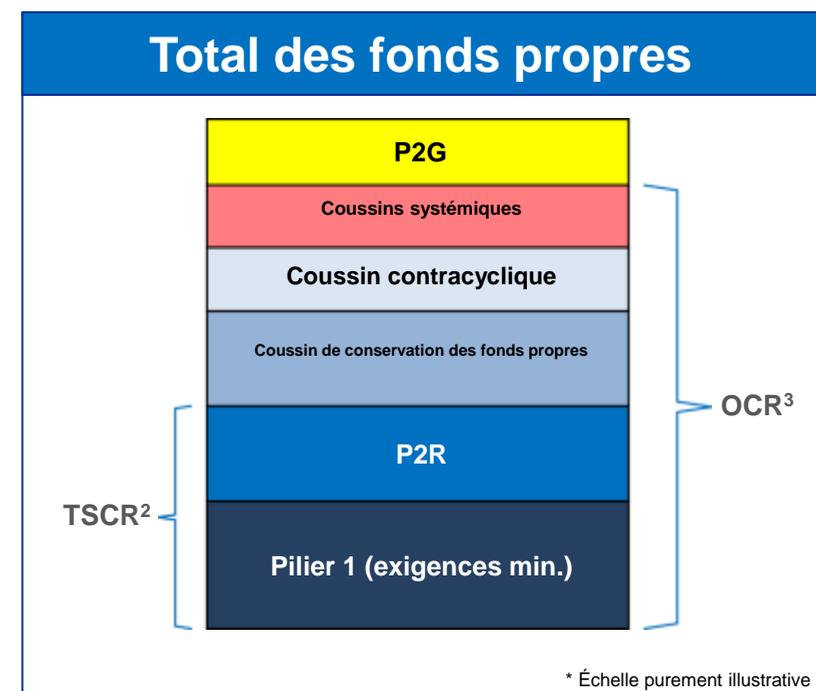
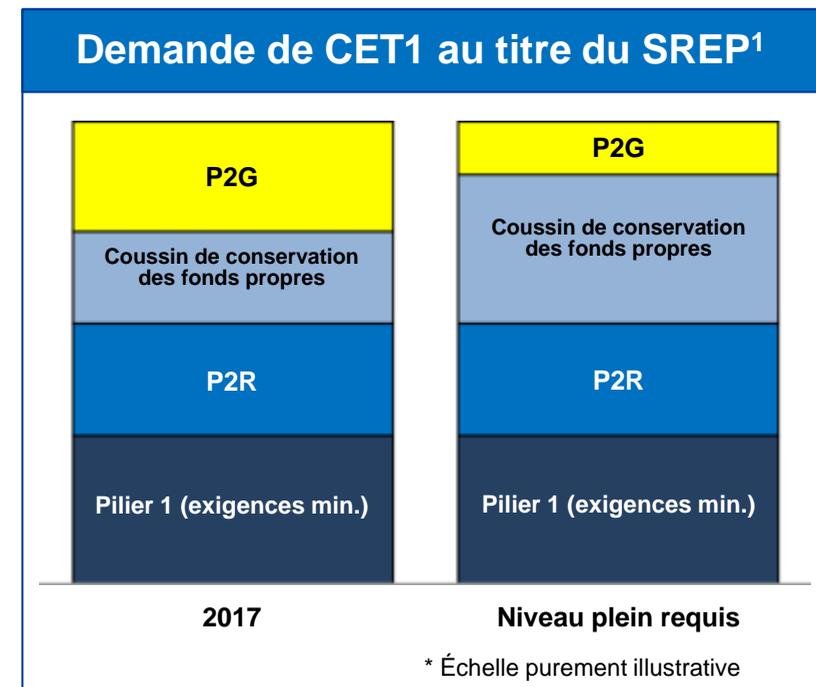
## Toutes choses égales par ailleurs, la demande de fonds propres actuelle dans le système donne également une indication pour l'avenir

- Toutes choses égales par ailleurs, la demande de fonds propres devrait rester globalement stable<sup>1</sup>.
- Si un établissement de crédit exerce son activité ou prévoit de le faire en ne respectant pas les P2G, il doit immédiatement prendre contact avec la JST compétente.
- Les banques doivent également tenir compte des coussins systémiques (EISm, autres EIS et coussins pour le risque systémique) et du coussin contracyclique faisant partie du total des fonds propres.

<sup>1</sup> La demande de fonds propres englobe les exigences du pilier 1 et du pilier 2, le CCB et les P2G. Indépendamment de l'introduction progressive du CCB, les banques devront également avoir des P2G positives à l'avenir.

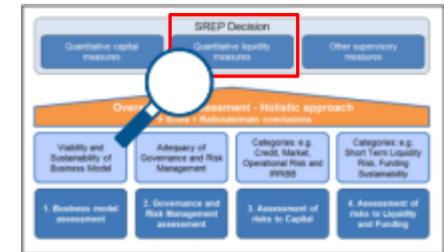
<sup>2</sup> TSCR : exigences de fonds propres totales au titre du SREP

<sup>3</sup> OCR : exigences globales de fonds propres



## Décision SREP - Mesures de liquidité

- Les exigences de LCR sont entrées en vigueur le 1er octobre 2015.
- Exemples de mesures spécifiques en matière de liquidité :
  - LCR supérieur au minimum réglementaire
  - période de survie minimum spécifique
  - montant minimum d'actifs liquides

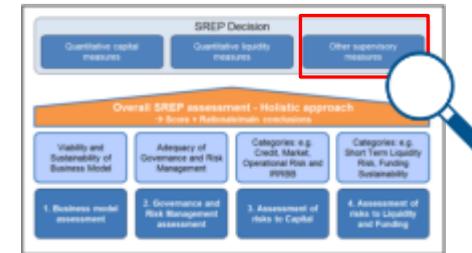


## Décision SREP - Autres mesures prudentielles

### Article 16, paragraphe 2, du règlement MSU

La BCE est investie des pouvoirs suivants :

- (a) exiger des établissements qu'ils détiennent des fonds propres au-delà des exigences de capital ;
- (b) exiger le renforcement des dispositifs, processus, mécanismes et stratégies ;
- (c) exiger des établissements qu'ils présentent un plan de mise en conformité avec les exigences en matière prudentielle et fixer un délai pour sa mise en œuvre, (...)
- (d) exiger des établissements qu'ils appliquent à leurs actifs une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres ;
- (e) restreindre ou limiter l'activité, les opérations ou le réseau des établissements, ou de demander la cession d'activités qui compromettent de manière excessive la solidité d'un établissement ;
- (f) exiger la réduction du risque inhérent aux activités, aux produits et aux systèmes des établissements ;
- (g) exiger des établissements qu'ils limitent la rémunération variable (...)
- (h) d'exiger des établissements qu'ils affectent des bénéfices nets au renforcement des fonds propres ;
- (i) limiter ou interdire les distributions effectuées par les établissements aux actionnaires, associés ou détenteurs d'instruments additionnels de catégorie 1, dans les cas où cette interdiction n'est pas considérée comme un événement de défaut dudit établissement ;
- (j) imposer des obligations de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes (...)
- (k) d'imposer des exigences spécifiques en matière de liquidité, y compris des restrictions relatives aux asymétries d'échéances entre actifs et passifs ;
- (l) exiger la communication d'informations supplémentaires ;
- (m) démettre, à tout moment, de leurs fonctions les membres de l'organe de direction des établissements de crédit.





### Dialogue horizontal avec le secteur :

- ✓ Réunions régulières entre les associations bancaires et DG MS IV
- ✓ Ateliers avec tous les établissements importants

### Information du public

- ✓ « Guide relatif à la surveillance bancaire »
- ✓ Publication des orientations de la BCE (p. ex. sur le MMD, la rémunération, etc.)
- ✓ Discours de la présidente et de la vice-présidente du conseil de surveillance prudentielle
- ✓ Lettres aux eurodéputés, auditions et échanges de vues avec les eurodéputés

### Dialogue permanent avec les banques

- ✓ Programme de surveillance prudentielle
- ✓ Réunions entre les banques et les JST (notamment avant une décision SREP - dialogue prudentiel)
- ✓ Décisions SREP (droit d'être entendu)

### Les banques ont

- ✓ toutes les informations nécessaires pour comprendre la méthodologie et l'évaluation des risques et pour prendre des mesures d'amélioration
- ✓ la certitude nécessaire pour planifier leurs fonds propres

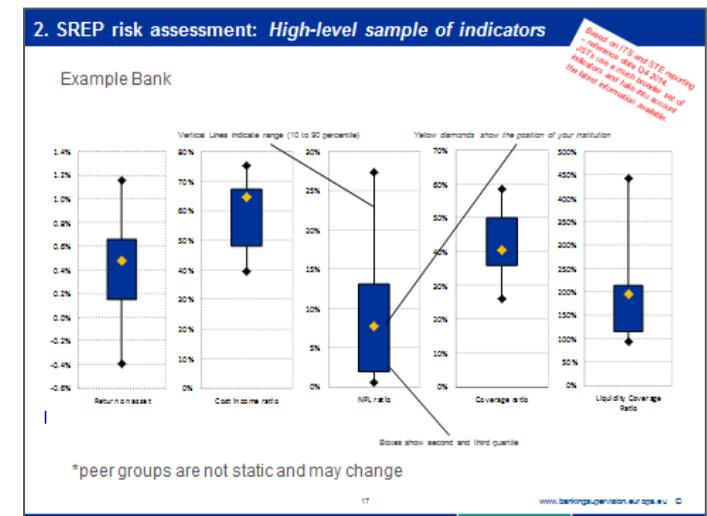
## Amélioration du dialogue permanent avec les banques



### Ensemble d'outils au service de la communication dans le cadre du SREP

Outils communs à tous les établissements importants, dans un souci de cohérence et de qualité dans l'ensemble de la zone euro :

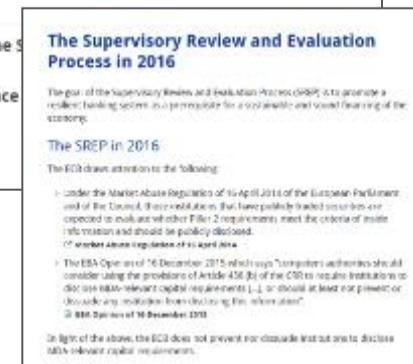
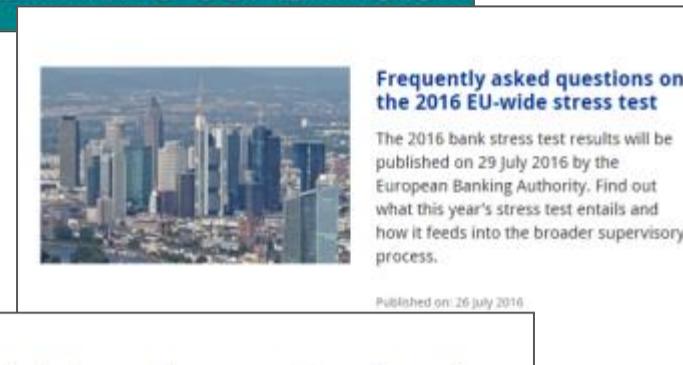
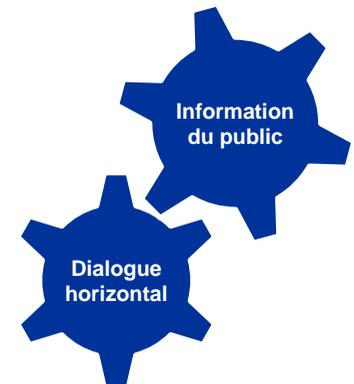
- indication des principales motivations des décisions éventuellement prises (p. ex., mesures de fonds propres, de liquidité ou autres mesures qualitatives spécifiques)
- examen des résultats des tests de résistance
- comparaison, entre établissements, des indicateurs principaux



## Développer la communication publique et le dialogue horizontal

Au cours du cycle du SREP 2016, le MSU a accru la transparence du processus ainsi que celle concernant les nouvelles évolutions et priorités :

- janvier : publication des priorités du MSU
- janvier : ateliers SREP à l'intention des directeurs généraux
- juin : rapport de la BCE sur le cadre de gouvernance et d'appétence pour le risque
- juillet : communication détaillée sur les résultats des tests de résistance effectués en 2016 et sur leur incidence concernant le SREP - téléconférences avec des responsables de la communication des banques, des analystes et des représentants des médias
- septembre : mise en œuvre de l'avis de l'ABE sur la publication des résultats du SREP
- novembre : audition de la présidente au Parlement européen
- de nombreuses réunions avec les associations bancaires ont été tenues tout au long du cycle



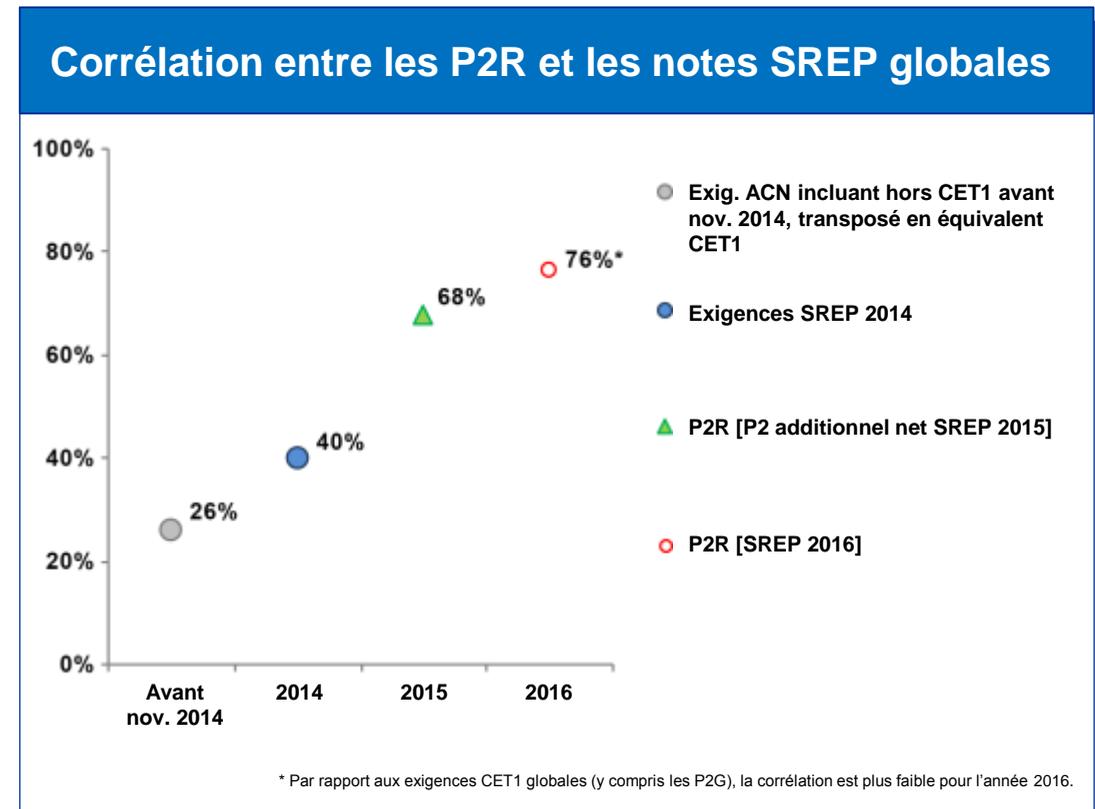
## Le deuxième cycle du SREP a pu être réalisé de manière efficace et a favorisé l'égalité de traitement

### ➤ Grande harmonisation

- Approche d'appréciation encadrée adoptée *de facto*
- Corrélation plus forte entre le profil de risque des établissements et les exigences de fonds propres

### ➤ En 2016, certains aspects de la méthodologie du SREP ont été révisés, comme p. ex :

- l'évaluation du risque de liquidité et de financement
  - un cadre plus harmonisé pour l'évaluation de l'ICAAP
  - les tests de résistance 2016 et l'introduction des orientations sur les fonds propres
- ### ➤ La méthodologie du SREP continuera d'évoluer afin de surveiller les activités et les risques bancaires de manière prospective.



Sur la base des banques pour lesquelles s'applique, au 30 novembre 2016, une décision finale au titre du SREP 2016.